

16 février	— No 135 p. — Arrêté autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les cadres locaux du Territoire du Togo	210
19 février	— No 138 AE. — Arrêté fixant le prix de vente de savon fabriqué à partir de l'huile de coco.	215
20 février	— No 140 AE. — Arrêté modifiant l'arrêté No 170 du 4 avril 1941 portant classement de la forêt classée de Tétéou-Sud	214
20 février	— No 142 AE./3. — Arrêté interdisant la vente de certaines marchandises d'importation	216
21 février	— No 143 AE. — Arrêté approuvant les comptes de gestion de l'exercice 1944 des S.I.P. du Territoire.	212
21 février	— No 144 CAB. — Arrêté étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général No 270 se. du 23 janvier 1946 fixant les conditions du régime commercial en A.O.F.	216
22 février	— No 147 AE. — Arrêté fixant les prix à l'exportation des produits oléagineux	216
22 février	— No 148 CAB. — Arrêté étendant au Togo les dispositions de certains arrêtés du Gouverneur général.	217
23 février	— No 154 CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement au Budget annexe du CFT. et du Wharf	217
25 février	— No 158 p. — Arrêté fixant à titre provisoire, les soldes des agents du cadre métropolitain des Contributions Directes détachés au Togo.	210
Rectificatif à l'arrêté	No 472 BM. du 29 août 1945 portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles.	217
Personnel		218
Divers		221

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

15 janvier	— Arrêté ministériel no 3 DSS/2 organisant un examen d'aptitude et un stage à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie pour permettre à certaines infirmières visiteuses de l'A.O.F. la préparation au diplôme de sage-femme africaine et leur entrée dans le cadre des sages-femmes africaines	225
------------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1946

5 février	— No 438 IP. — Décision fixant les dates des examens et concours pour l'année 1946.	226
-----------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours (<i>Inspecteur des colonies</i>)	227
Avis d'adjudication	227
Domaines	227
Avis (titres fonciers).	228
Avis (U. A. C.)	228
Avis (Compagnie Générale du Togo)	228

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Listes électorales

ARRETE No 145 Cab. du 21 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblogramme No 181 CIRC./AP./SI. du 16 février 1946 du Ministre des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 21 février 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET No 46-186 du 13 février 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci;

Le Conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ORDONNANCE N° 45-2398 du 18 octobre 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 14);

Vu l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945 relative au régime électoral applicable aux élections générales de 1945 dans la métropole et en Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé, le 21 octobre 1945, aux élections générales et à la consultation par voie de referendum prévues par les ordonnances n°s 45-1836 et 45-1837 du 17 août 1945;

Vu le décret n° 45-2198 du 28 septembre 1945 portant convocation dans la métropole et en Algérie des collèges électoraux pour les élections générales et la consultation par voie de referendum;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires qui, par suite de mutations, ont changé de résidence, peuvent, quelle que soit la date de leur mutation et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin, demander au juge de paix du canton de leur nouvelle résidence leur inscription sur la liste électorale de celle-ci.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
ministre de l'Intérieur par intérim,
Alexandre PARODI.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, p. i.,
Alexandre PARODI.

Régime de l'or au Togo

RECTIFICATIF au *Journal officiel* du Togo du 1^{er} novembre 1945, page 576 — 1^{re} colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :

« ... Les personnes physiques ou morales possédant au Togo une quantité d'or brut supérieure à un kilogramme sont tenues de céder l'excédent à la caisse centrale de la France d'Outre-Mer. Ne sont pas... »,

Lire :

« ... Les personnes physiques ou morales qui possèdent de l'or au Togo sont tenues de le céder à la caisse centrale de la France d'Outre-Mer. Ne sont pas... ». Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Régime commercial

ARRETE N° 270 SE. du 23 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre, notamment les articles 9 et 10;

Vu la loi du 14 mars 1942 validée par ordonnance du 17 mai 1944 portant : 1^o — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires;

2^o — réglementation des prix;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création et organisation du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation, ensemble l'arrêté n° 2.611 du 16 septembre 1944 le complétant;

Vu l'arrêté n° 456 TP. du 10 février 1945 fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 2.235 du 23 juillet 1945 fixant les conditions de réalisation des contingents de marchandises d'importation modifié par arrêté N° 3.205 SE. du 17 octobre 1945;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;